

EXTRA Vol. 136, No. 11

ÉDITION SPÉCIALE Vol. 136, n° 11

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, THURSDAY, AUGUST 15, 2002

OTTAWA, LE JEUDI 15 AOÛT 2002

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The goal of the *Regulations Amending the Export and Import of Hazardous Wastes Regulations* (hereinafter referred to as the amended regulations) is to ensure that the current manifest tracking and classification requirements for the international movements of hazardous wastes are maintained.

Under section 191 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Governor in Council has the authority to make regulations respecting conditions governing the import, export, and transit through Canada of hazardous wastes and hazardous recyclable materials.

The amended Regulations are required as a consequence of the new *Transportation of Dangerous Goods Regulations* (TDG regulations), made pursuant to the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*. These new TDG regulations are scheduled to come into force on August 15, 2002.

The *Export and Import of Hazardous Wastes Regulations* (EIHWR regulations) referred to the TDG regulations for establishing the requirement for the use of the waste manifest. The amended regulations continue to refer to the TDG regulations for the purposes of setting out the definition and classification of hazardous waste including hazardous recyclable materials.

The manifest has been used as a means to track shipments of hazardous waste since 1985, when it was first introduced under the TDG regulations. Both the manifest and the classification process under the TDG regulations have been used as important references for several other federal and provincial regulations on hazardous wastes and hazardous recyclable materials, including the EIHWR regulations.

Canada is committed to ensuring the proper control of imports and exports of hazardous waste in order to meet its international obligations, such as the *Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal*. Among the various obligations imposed by these international agreements is the requirement that imports and exports of hazardous waste be accompanied by a movement document such as a manifest. This document ensures that international movements of hazardous wastes are properly tracked from their point of origin until they are received at a facility that is authorized to dispose of or recycle the material in question.

The introduction in CEPA 1999 of new authority to control the movement in Canada of hazardous wastes and hazardous recyclable materials signaled the intention of the Government of Canada to transfer the manifest tracking requirements from the TDG regulations to regulations under CEPA 1999. This approach is reflected in the new TDG regulations.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux* (appelé ci-après le règlement modifié) vise à ce que soient maintenues les exigences actuelles en matière de suivi des manifestes et de classification pour les mouvements internationaux de déchets dangereux.

Conformément à l'article 191 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE 1999], le gouverneur en conseil a le pouvoir de prendre tout règlement concernant les conditions régissant les importations, les exportations et les transits de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses au Canada.

Le règlement modifié s'impose comme conséquence du nouveau *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (règlement TMD), pris en vertu de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*. Ce nouveau règlement TMD devrait entrer en vigueur le 15 août 2002.

L'*actuel Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux* (règlement EIDD) mentionne le règlement TMD à fin d'énoncer l'obligation d'utiliser le manifeste pour les déchets. Le règlement modifié continue de référer au règlement TMD pour sa définition et sa classification des déchets dangereux, y compris les matières recyclables dangereuses.

Le manifeste sert à suivre les livraisons de déchets dangereux depuis 1985, année où il a été adopté au titre du règlement TMD. Le manifeste et le processus de classification visés par le règlement TMD ont servi de références importantes pour plusieurs autres règlements fédéraux et provinciaux sur les déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses, dont le règlement EIDD.

Le Canada s'est engagé à assurer le contrôle approprié des importations et des exportations de déchets dangereux afin de respecter ses obligations internationales, comme la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*. Ces accords internationaux exigent notamment que les importations et les exportations de déchets dangereux s'accompagnent d'un document sur leurs mouvements, comme un manifeste. Grâce à ce document, il est possible de suivre adéquatement les mouvements internationaux de déchets dangereux depuis leur point d'origine jusqu'à leur réception à l'installation autorisée à éliminer ou à recycler la matière en question.

L'adoption, dans la LCPE 1999, du nouveau pouvoir de contrôler les mouvements, au Canada, de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses a montré l'intention du gouvernement fédéral de transférer les exigences en matière de suivi des manifestes du règlement TMD à un règlement de la LCPE 1999. Cette approche se reflète dans le nouveau règlement TMD.

The new TDG regulations do not include specific sections concerning the manifesting of hazardous waste, nor do they continue to define waste for the purpose of controlling wastes and recyclable materials as a separate category of dangerous goods. In order to maintain the status quo under the EIHW regulations, these requirements must now be directly included in the amended regulations. In addition, the new TDG regulations modify the way in which miscellaneous dangerous goods are classified, which must also be addressed in the amended regulations.

Under the current TDG regulations, permits of equivalent level of safety (PELS) related to manifesting were issued by Transport Canada. Most of the existing TDG regulations PELS are administrative in nature and allow for the types of variances that are planned for the comprehensive *Interprovincial Movement of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Materials Regulations*. The current EIHW regulations make specific reference to certain TDG regulations PELS to allow the same variances.

Section 190 of CEPA 1999 allows the Minister to issue Permits of Equivalent Level of Environmental Safety (PELES). According to CEPA 1999, a PELES may be issued if it provides a level of environmental safety at least equivalent to that provided by compliance with and is consistent international environmental agreements binding on Canada. Therefore, the Minister will consider issuing PELES under CEPA with conditions similar to the current TDG regulations PELS, where they are consistent with CEPA 1999.

Timing

Environment Canada has initiated consultations on planned major amendments to the EIHW regulations to implement enhanced authority to control imports, exports and transits of hazardous wastes and hazardous recyclable materials under CEPA 1999. However, these major amendments are not expected to be in place until mid-2003. Therefore, the amended regulations are required to ensure that there is no regulatory gap once the new TDG regulations come into force. To avoid any confusion, the entry into force of the amended regulations is being timed to coincide with the entry into force of the new TDG regulations.

Alternatives

A number of alternatives were examined:

(1) Taking no action

Given Canada's international obligations and the routine use of manifests to track hazardous waste shipments internationally and also within Canada, allowing a regulatory gap to occur was not considered as an acceptable alternative.

(2) Accelerating the major amendment to the EIHW regulations

Ongoing manifesting procedures could have been maintained by including these requirements in the planned major amendment to the EIHW regulations. However, accelerating the time frame for the adoption of these major amendments would not allow the time required for necessary stakeholder consultations and development of new requirements on environmentally sound management and reduction plans on exports for final disposal.

Le nouveau règlement TMD ne comprend pas d'articles consacrés expressément au manifeste pour les déchets dangereux et ne continue pas de définir les déchets aux fins du contrôle des déchets et des matières recyclables comme catégorie distincte de matières dangereuses. Afin de maintenir le statu quo du régime du règlement EIDD, il faut faire figurer ces exigences directement dans le règlement modifié. En outre, le nouveau règlement TMD change la façon de classer les matières dangereuses diverses, qui doivent également être visées dans le règlement modifié.

Sous l'actuel règlement TMD, des permis de niveau équivalent de sécurité (PNES) concernant les manifestes ont été donnés par Transport Canada. La plupart de ces PNES sont de nature administrative et permettent les types de changements proposés dans le *Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux et matières recyclables dangereuses* compréhensif. L'actuel règlement EIDD fait référence à certain PNES sous le règlement TMD pour permettre les mêmes divergences.

L'article 190 de la LCPE 1999 permet au ministre de donner des permis de niveau équivalent de sécurité environnementale (PNESE) touchant les règlements sur les déchets. Selon la LCPE 1999, un PNESE pourrait être donné s'il fournit un niveau de sécurité environnementale au moins équivalent à celui qui est assuré par la conformité avec le règlement et est conforme aux ententes environnementales internationales auxquelles Canada est partie. Ainsi, le ministre considérera d'émettre des PNESE sous LCPE 1999 dans des conditions similaires aux PNES actuels sous le règlement TMD, s'ils sont en conformité à la LCPE 1999.

Calendrier

Environnement Canada a amorcé des consultations sur les grandes modifications prévues au règlement EIDD afin de conférer un plus grand pouvoir de contrôler les importations, les exportations et les transits de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses sous le régime de la LCPE 1999. Cependant, ces grandes modifications ne devraient pas être en place avant le milieu de 2003. Donc, le règlement modifié s'impose si l'on veut s'assurer qu'il n'y aura aucun vide législatif lorsque le nouveau règlement TMD entrera en vigueur. Pour éviter toute confusion, l'entrée en vigueur du règlement modifié coïncidera avec celle du nouveau règlement TMD.

Solutions envisagées

Plusieurs solutions ont été envisagées :

(1) Ne prendre aucune mesure

Vu les obligations internationales du Canada et l'emploi courant des manifestes au Canada pour suivre les livraisons de déchets dangereux aux échelles internationale et nationale, permettre un vide législatif n'a pas été considéré comme une solution acceptable.

(2) Accélérer les grandes modifications au règlement EIDD

Il aurait été possible de maintenir les pratiques actuelles en matière de manifestes en faisant figurer ces exigences dans les grandes modifications prévues au règlement EIDD. Cependant, accélérer l'échéancier de l'adoption de ces grandes modifications ne donnerait pas le temps de tenir les consultations requises avec les intervenants et d'élaborer de nouvelles exigences relatives à des plans de réduction et de gestion écologiquement rationnelle concernant les exportations pour élimination définitive.

(3) Delaying the entry into force of the new TDG regulations

The new TDG regulations include significant changes to improve the Canadian approach to the safety in transport of dangerous goods. It would be inappropriate to delay their entry into force, given the efforts that the regulated community has already expended to prepare for the new requirements. Delaying the entry into force of only those portions that impact the EIHW regulations could have created confusion and regulatory uncertainty due to potential conflicting requirements between the two regulations.

(4) Consequential amendment to the EIHW regulations

Under this alternative, references to the TDG regulations in the EIHW regulations would be replaced by specific sections that are equivalent. This alternative was considered the most appropriate since it will minimize the impact on both the regulated community and the government. It also promotes continuing compliance with well-established and -understood requirements for manifesting.

Benefits and Costs

Benefits

The amended regulations ensure that there is no regulatory gap and that Canada will continue to comply with its international obligations to require manifests for imports and exports of hazardous waste. Regulatory certainty will be maintained. This will facilitate compliance and allow the time required for appropriate consultations on more significant changes to the EIHW regulations.

Costs

It is reasonable to assume that there will be no increase in costs to the regulated community as the control regime is not changing. In addition, the amended regulations will not result in any additional costs for the related enforcement or program activities of Environment Canada.

Since Environment Canada had been consulted by Transport Canada when issuing their PELS relevant to manifesting, there will not be any significant cost to Environment Canada to review the existing TDG PELS and for the Minister to consider issuing PELES under CEPA 1999 with similar conditions. The use of the PELES is planned for the major amendment to the EIHW regulations. Therefore, costs for the evaluation of future applications will be accounted for in the costs for regulations.

Consultation

Environment Canada has informed the governments of provinces and territories and members of the CEPA National Advisory Committee who are representatives of Aboriginal governments of the amended regulations. In addition, Environment Canada's intention to publish these interim consequential amendments was presented to industry, provinces, territories and other stakeholders as part of a series of consultations across Canada on the planned major amendments to the EIHW regulations in 2001 and 2002. There was strong support for maintaining the current system until

(3) Retarder l'entrée en vigueur du nouveau règlement TMD

Le nouveau règlement TMD prévoit des changements majeurs pour améliorer la façon dont le Canada aborde la sécurité du transport des matières dangereuses. Il ne viendrait pas de retarder son entrée en vigueur, d'autant que la collectivité réglementée a déjà déployé des efforts pour se préparer aux nouvelles exigences. En retardant l'entrée en vigueur des seules parties qui agissent sur le règlement EIDD, on aurait pu créer de la confusion et de l'incertitude législative du fait d'éventuelles exigences contradictoires entre les deux règlements.

(4) Modification corrélative du règlement EIDD

Selon cette solution, les mentions du règlement TMD dans le règlement EIDD seraient remplacées par des articles particuliers équivalents. On a considéré cette solution comme la plus appropriée, car elle réduira au minimum les incidences sur la collectivité réglementée et sur le gouvernement. Par ailleurs, elle favorisera le maintien de la conformité à des exigences bien établies et bien comprises en matière de manifestes.

Avantages et coûts

Avantages

Le règlement modifié fera en sorte qu'il n'y aura aucun vide législatif et que le Canada continuera à respecter son obligation internationale d'exiger des manifestes pour les importations et les exportations de déchets dangereux. La certitude réglementaire se poursuivra. Cette démarche facilitera la conformité et donnera le temps de tenir des consultations appropriées sur les modifications importantes au règlement EIDD.

Coûts

Il y a lieu de supposer qu'aucun coût supplémentaire ne sera répercuté à la collectivité réglementée, car la réglementation demeurera inchangée. En outre, le règlement modifié n'occasionnera aucun surcoût afférent aux activités connexes d'Environnement Canada dans les domaines des programmes et de l'exécution.

Comme Environnement Canada avait été consulté par Transport Canada lors de la délivrance des PNES touchant aux manifestes, il n'y aura pas de coûts majeurs pour Environnement Canada pour réviser les PNES existant sous le règlement TMD et pour le ministre de considérer émettre des PNESE sous la LCPE 1999 dans des conditions similaires. L'utilisation de PNESE est prévue sous les modifications majeures au *Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux*. Ainsi, les coûts pour l'évaluation des demandes futures seront évalués pour ces modifications majeures aux modifications majeures au règlement.

Consultations

Environnement Canada a informé les gouvernements provinciaux et territoriaux et les membres du Comité consultatif national de la LCPE représentant les gouvernements autochtones du règlement modifié. En outre, il a fait part de son intention de publier ces modifications provisoires corrélatives à l'industrie, aux provinces, aux territoires et aux autres intervenants dans le cadre d'une série de consultations sur les grandes modifications prévues, tenue partout au Canada en 2001 et 2002, sur le règlement EIDD. On appuie fermement le maintien du système actuel

the planned major amendments are in place. This information was also published on Environment Canada's CEPA Environmental Registry on its Green Lane Internet site.

A 60-day comment period on the regulations followed pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, on April 20, 2002. Comments were received concerning how the amended regulations will be implemented. None of these comments required changes to the proposed amended regulations. The comments were consistent with those comments received in the parallel *Interprovincial Movement of Hazardous Waste Regulations*, it proposed that the authority under section 190 of CEPA 1999 for Minister to issue permits of equivalent level of environmental safety (PELES) be used for variances from the manifesting requirements.

Compliance and Enforcement

The amended regulations are being promulgated under CEPA 1999. Therefore, the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act will be applied by CEPA enforcement officers. The amended regulations do not change the current practice. Therefore, no changes are required to the current approach to enforcement and compliance promotion for the EIHW regulations.

Contacts

Suzanne Leppinen
Transboundary Movement Branch
Toxics Pollution Prevention Directorate
Department of the Environment
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-3378
FAX: (819) 997-3068
E-mail: suzanne.leppinen@ec.gc.ca

Peter Sol
Regulatory and Economic Analysis Branch
Economic and Regulatory Affairs Directorate
Department of the Environment
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: (819) 994-4484
FAX: (819) 997-2769
E-mail: peter.sol@ec.gc.ca

jusqu'à ce que les grandes modifications prévues soient en place. Cette information a également paru dans le Registre environnemental de la LCPE qu'Environnement Canada tient sur son site Internet appelé La Voie verte.

Une période de 60 jours a été donnée pour permettre des commentaires suite à la prépublication le 20 avril 2002 du règlement proposé dans la *Gazette du Canada* Partie I. Quelques commentaires ont été reçus concernant la mise en oeuvre du règlement modifié. Aucun de ces commentaires n'a nécessité des changements au règlement modifié proposé. En conformité avec les commentaires reçus concernant le *Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux*, il est proposé d'utiliser l'autorité sous l'article 190 de la LCPE 1999 qui permet le ministre de donner des PNESE pour permettre des divergences dans les obligations reliés aux manifestes.

Respect et exécution

Le règlement modifié est promulgué au titre de la LCPE 1999. Ainsi, la Politique d'application et de mise en oeuvre en vertu de la Loi incombera aux agents de l'autorité. Le règlement modifié ne changera pas les exigences actuelles. Donc, aucun changement ne s'imposera à la façon actuelle d'exécuter le règlement EIDD et d'en promouvoir la conformité.

Personnes-ressources

Suzanne Leppinen
Direction des mouvements transfrontières
Direction générale de la prévention de la pollution par des toxiques
Ministère de l'Environnement
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-3378
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-3068
Courriel : suzanne.leppinen@ec.gc.ca

Peter Sol
Direction des évaluations réglementaires et économiques
Direction générale des affaires économiques et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 994-4484
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-2769
Courriel : peter.sol@ec.gc.ca